

Arrêt

n° 121 186 du 20 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2013, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 3 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 10 octobre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 28 janvier 2012, l'intéressée épouse à Dakar (Sénégal) Monsieur [X.X.] de nationalité belge qui lui a ainsi ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union l'intéressé[e] arrive dans le Royaume, le 27 avril 2013 et obtient une carte de type F le 4 juillet 2013, Cependant selon un rapport de cohabitation du 9 septembre 2013 réalisé par l'inspecteur [X.X.], rue [...], il n'y a plus de cellule familiale depuis le mois d'août 2013. L'ouvrant droit a par ailleurs fait allusion à une procédure de divorce en cours.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas. En effet, le procès-verbal d'audition du 27 juin 2013 n'a fait que mettre en évidence des disputes familiales sans que l'on puisse parler de violences. Les faits de violences conjugales ayant, en effet, été insuffisamment établis. Enfin, la lettre établie par deux agents de prévention, le 24 juin 2013, ne sont que de simples supputations qui n'ont été corroborées par aucun certificat médical. Par ailleurs, on ne retrouve pas dans le procès-verbal d'audition, rédigé deux jours plus tard, les mêmes éléments que ceux décrits par les agents de prévention. Enfin, l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier actuellement le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 4 juillet 2013, suite à, une demande de regroupement familial introduite le 27 avril 2013. Une période aussi courte sur le territoire n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine et qu'elle a développé un ancrage durable en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une vie familiale et privée

[...].»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 42 quater, §1er, 4°, et §4, 4°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que du « défaut de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La requérante a informé la partie adverse qu'elle est actuellement hébergée dans une maison d'accueil [...], qu'elle est

enceinte, qu'elle a déposé plainte pour violences verbales et physiques, qu'elle prétend que son mari consomme de la drogue et est dépendant de l'alcool [...] et qu'elle se trouve dès lors dans une situation particulièrement difficile. La décision attaquée qui se borne à relever que les faits de violence[s] conjugale[s] ne sont pas suffisamment établis et que la requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier actuellement le maintien de son droit au séjour n'est pas adéquatement motivée car elle ne permet pas de comprendre pour quels motifs la requérante ne se trouverait pas dans une situation particulièrement difficile au sens de la disposition légale précitée. [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42quater, § 4, de la même loi, « *le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable* :

[...]

4° [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; [...] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'occurrence, la première décision attaquée est notamment fondée sur la constatation que « *selon un rapport de cohabitation du 9 septembre 2013 réalisé par l'inspecteur [X.X.], rue [...], il n'y a plus de cellule familiale depuis le mois d'août 2013. [...]* », et que « *le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas. En effet, le procès-verbal d'audition du 27 juin 2013 n'a fait que mettre en évidence des disputes familiales sans que l'on puisse parler de violences. Les faits de violences conjugales ayant, en effet, été insuffisamment établis. [...]* ».

Le Conseil observe toutefois que, le 22 juillet 2013, le conseil de la requérante a transmis à la partie défenderesse, par télécopie, un courrier dans lequel il indiquait notamment que « La situation est très tendue au sein du couple et ma cliente devrait être prochainement

hébergée par la maison d'accueil [X.] située à [...] ou dans un autre centre d'accueil, [X.] n'ayant pas de disponibilité à l'heure actuelle. [La requérante] a en effet découvert un mari alcoolique et drogué qui est incontrôlable et violent lorsqu'il est sous l'emprise de ces substances. Elle se retrouve actuellement dans une situation très difficile, enceinte et vulnérable. Une procédure en séparation devrait être introduite dès que ma cliente aura trouvé une solution pour se loger. [...] », et a joint à ce courrier, notamment, un PV d'audition de la requérante et un certificat de grossesse. Or, si la partie défenderesse a estimé, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que les faits allégués de violences conjugales sont « *insuffisamment établis* », elle est restée en défaut d'indiquer en quoi ces éléments ne démontrent pas que la requérante se trouvait dans une des « *situations particulièrement difficiles* », visée par l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci ne pouvant se limiter à la seule hypothèse de violences conjugales, tel qu'il ressort du libellé même de cette disposition. Le Conseil observe que, s'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, en l'espèce, le dossier administratif contenait des éléments relatifs à la situation alléguée par la partie requérante, à l'égard desquels la partie défenderesse s'est abstenu d'investiguer.

Partant, la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat. En outre, l'affirmation selon laquelle « En tout état de cause, pour pouvoir se prévaloir de l'article 42 quater § 4 de la loi, il faut remplir des conditions complémentaires (ressources suffisantes, assurance maladie). Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune preuve qu'elle remplit ces conditions complémentaires », ne peut être suivie, dès lors que, d'une part, elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité, et, d'autre part, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé la situation.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa troisième branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS